



---

## **Explications relatives à la modification de l'ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils**

---

N° de référence: M104-2668

### **1 Introduction et explications générales**

#### **Base légale**

Selon l'art. 4, al. 6 de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV, RS 814.018), le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) édicte, en accord avec le Département fédéral des finances (DFF), des prescriptions concernant l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance. Ces prescriptions sont régies par l'ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'OCOV (RS 814.018.21).

#### **Le régime d'indemnisation en vigueur**

Le régime d'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de la taxe d'incitation sur les COV a été fixé en 1999 dans l'optique d'une mise en vigueur en 2000, les premières indemnités ayant effectivement été versées en juin 2000. La clé de répartition est basée sur le nombre d'emplois par canton dans le secteur industriel et artisanal. Le réexamen de la situation effectué en 2004 a confirmé qu'elle était adaptée à l'estimation des frais d'exécution.

#### **Complément au régime d'indemnisation en vigueur**

Selon l'arrêté du Conseil fédéral du 27 juin 2012 sur la révision de l'OCOV, toute entreprise désireuse d'être exonérée, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (COV) est désormais tenue de réduire les émissions de COV lors des procédés de production en utilisant la meilleure technique disponible.

L'exécution de cette condition d'exonération supplémentaire entraînera des frais supplémentaires pour les services de la protection de l'air. Ceux-ci devront en effet examiner des plans de mesures et leurs mises en pratique afin de déterminer si ladite condition supplémentaire est remplie.

A l'occasion de l'audit sur la révision de l'OCOV, réalisée au printemps 2012, il a été annoncé que les cantons seraient rétribués par un supplément ajouté à l'indemnité actuelle et couvert par les recettes de la taxe d'incitation, pour les frais supplémentaires engendrés. Globalement, les cantons percevront une indemnité annuelle supplémentaire de 496 000 francs en 2013 et 2014, années durant lesquelles le premier examen des plans de mesures sera effectué (1 980 000 francs actuellement, 2 476 000 francs en 2013 et 2014).

#### **Réexamen de l'indemnisation en 2014**

En 2013 et 2014, les frais d'exécution relatifs à la mise en œuvre de la nouvelle condition d'exonération (première évaluation des plans de mesures) augmenteront dans les cantons. En revanche, dès 2015 les frais liés au contrôle de la mise en œuvre des plans de mesures et de leur actualisation seront probablement moins élevés. Ils seront réévalués en 2014 sur la base des plans de mesures. Par la même occasion, les frais d'exécution des cantons relatifs à la taxe d'incitation seront à nouveau recensés dans leur ensemble.



## 2 Commentaires article par article

### Art. 2

L'indemnisation annuelle actuelle de 150 000 francs par unité à indemniser (let. a, « indemnisation de base ») est complétée par un supplément annuel de 2000 francs par installation pour la mise en œuvre de la nouvelle solution d'exonération (let. b).

Concernant le supplément, deux variantes ont été étudiées: le supplément par entreprise et le supplément par installation. Cette dernière s'est révélée particulièrement efficace étant donné que l'exonération au sens de l'art. 9 se réfère aux installations et que, de surcroît, les coûts supplémentaires – réduction des émissions diffuses en utilisant la meilleure technique disponible – sont également liés aux installations. Les installations sont définies au sens de l'art. 2, al. 1, et de l'annexe 1, ch. 32, de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Le nombre d'installations exonérées variant légèrement d'une année à l'autre, le calcul a été fondé sur une moyenne trisannuelle des bilans (2008, 2009 et 2010).

Le montant du supplément forfaitaire a été fixé sur la base de tests pratiques effectués dans des entreprises industrielles. A la suite de ceux-ci, on a estimé que l'examen des plans de mesures nécessitait, de la part d'un expert, environ deux journées de travail par installation, à raison de 1000 francs par jour. C'est pourquoi le montant du supplément annuel a été fixé à 2000 francs par installation. Le total des indemnisations annuelles versées aux cantons pour les frais d'exécution se monte à 2 476 000 francs (1 980 000 francs pour l'indemnisation de base actuelle et 496 000 francs pour le supplément) pour 2013 et 2014.

### Annexe (art. 2 et 3)

Les unités à indemniser annuelles et les suppléments par canton figurent dans l'annexe. Les unités à indemniser annuelles correspondent à celles de l'ordonnance en vigueur. Le montant en francs de l'indemnisation annuelle est égal à la somme de l'indemnisation de base et du supplément (cf. pièce jointe).



**Office fédéral de l'environnement OFEV**

Division Economie et observation de l'environnement  
Division Protection de l'air et produits chimiques

**Pièce jointe**

Canton	Nombre d'installations 2008	Nombre d'installations 2009	Nombre d'installations 2010	Moyenne triennale	Supplément art. 9 (2000 francs par installation)	Indemnité cantonale actuelle	Indemnité cantonale totale
ZH	11	11	11	11	22 000	180 000	202 000
BE	7	8	8	8	16 000	150 000	166 000
AG	34	34	32	33	66 000	120 000	186 000
SG	14	14	13	14	28 000	120 000	148 000
VD	1	1	1	1	2 000	105 000	107 000
LU	3	4	4	4	8 000	90 000	98 000
SO	7	8	7	7	14 000	90 000	104 000
BS	47	47	47	47	94 000	90 000	184 000
BL	27	28	28	28	56 000	90 000	146 000
TI	6	6	6	6	12 000	90 000	102 000
TG	2	2	2	2	4 000	90 000	94 000
GE	17	20	27	21	42 000	75 000	117 000
NE	0	0	0	0	0	75 000	75 000
VS	49	49	49	49	98 000	75 000	173 000
FR	2	3	3	3	6 000	75 000	81 000
ZG	2	3	2	2	4 000	60 000	64 000
SZ	1	1	1	1	2 000	60 000	62 000
GR	5	5	5	5	10 000	60 000	70 000
SH	3	3	3	3	6 000	60 000	66 000
JU	0	0	0	0	0	60 000	60 000
FL	0	0	0	0	0	45 000	45 000
AR	0	0	0	0	0	30 000	30 000
GL	2	2	2	2	4 000	30 000	34 000
UR	0	0	0	0	0	15 000	15 000
NW	0	0	0	0	0	15 000	15 000
OW	1	1	1	1	2 000	15 000	17 000
AI	0	0	0	0	0	15 000	15 000
<b>Total</b>	<b>241</b>	<b>250</b>	<b>252</b>	<b>248</b>	<b>496 000</b>	<b>1 980 000</b>	<b>2 476 000</b>

N° de référence: M104-2668